

commun fonds et travaux, fonds de tous et travaux de quelques uns, ou fonds de quelques uns et travaux des autres, pour faire ultérieurement telle ou telle opération de commerce. Il ne faut donc pas dire que la position de celui des associés qui ne donne ou promet que ses fonds n'est pas *légalement* différente de celle d'un prêteur ordinaire; elle est, au contraire, si différente, légalement, aux yeux de la loi, que celle-ci qualifie ce fait ou cette convention de *société*, et non de *prêt*, et le bailleur de fonds, d'*associé*, et non de *prêteur*. Et c'est donc bien à tort aussi que l'on vient dire ici que promettre des fonds pour une opération commerciale ultérieure, ce n'est pas faire acte de commerce, que la destination et l'emploi des sommes versées ou promises ne changent pas la nature de la convention: ils la changent au point de convertir en *société* une convention qui autrement ne serait qu'un *prêt*.

Et c'est qu'aussi, dans le fond, il y a une immense différence entre le fait et la position d'un associé commanditaire, et ceux d'un simple prêteur. Celui-ci donne ou promet ses fonds à l'emprunteur pour, par lui, en faire tel usage ou emploi qu'il lui plaira, et à la seule charge de lui en payer l'intérêt, puis de lui en rembourser le capital, sans rien de plus ni de moins, quelles qu'aient pu être, dans l'intervalle, les spéculations et opérations de l'emprunteur, ainsi que ses profits ou pertes; il est et demeure totalement étranger aux unes comme aux autres. Le commanditaire, lui, ne donne ou ne promet pas ses fonds à la société pour qu'elle en fasse tel usage ou emploi qu'il lui plaira, et à la seule condition de lui en servir l'intérêt annuel et de lui en restituer ensuite le capital; il les lui donne ou promet précisément et uniquement pour les faire servir à l'opération spécifiée dans l'acte de société, et à la condition de le faire participer proportionnellement aux bénéfices que procurera l'opération si elle réussit, mais aussi à la charge par lui d'en supporter les pertes, s'il y en a, jusqu'à concurrence de sa mise de fonds. Y a-t-il rien là qui ressemble à un *prêt* ordinaire proprement dit?

conçoit-on qu'on puisse ne pas voir de différence, légale ou autre, entre la position d'un commanditaire et celle d'un simple prêteur? N'est-il pas manifeste que le commanditaire personnellement intéressé et associé à tout ce qui se fait ou fera postérieurement à l'acte constitutif de la société et en exécution de cet acte, est censé, bien loin d'y être étranger, comme l'est le prêteur à tout ce que fait ou fera l'emprunteur, est censé, dis-je, y prendre part, y concourir lui-même, y procéder et agir comme et avec les autres associés? Sans doute son concours n'est ni ne peut être précisément personnel et direct; mais au moins a-t-il lieu, indirectement, par l'intermédiaire des associés gérants auxquels tous les autres ont donné mandat et pouvoir de gérer et agir pour eux; *qui mandat ipse fecisse videtur*.

L'art. 42 du Code de commerce veut que l'extrait des actes de société en commandite soit remis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est située la maison *du commerce social*, et au greffe du tribunal de chaque arrondissement si *la société a plusieurs maisons de commerce*. Le commerce *social*! Si la société a plusieurs maisons de commerce! Le commerce qui fait l'objet de la société en commandite est donc bien ainsi, vraiment, le commerce social, le commerce de la société, le commerce par conséquent des associés, car la société, ce sont, apparemment, les associés. Et la loi ne distingue pas entre associés gérants et associés commanditaires. Donc tous également sont regardés comme faisant le commerce, comme ayant une maison de commerce. Le moyen, après cela, de ne pas juger commercial l'engagement des commanditaires aussi bien que celui des autres? Pourrait-on, par hasard, rien dire de pareil d'un simple prêteur? que le commerce de l'emprunteur est son commerce à lui prêteur? que la maison de commerce de l'emprunteur est sa maison de commerce?... Tant il y a de différence, réelle, sérieuse, légale, entre l'un et l'autre, bien loin que leur position soit *légalement* la même!... Du reste, l'engagement

des associés commanditaires, de verser leurs fonds, est bien certainement l'un des actes de ce commerce que la loi appelle le commerce *social*, le commerce *de la société*; c'en est le premier acte et la base fondamentale, le moyen et la condition *sine qua non*. C'est ainsi que la loi voit aussi un acte de commerce dans l'emprunt de fonds qu'un négociant fait pour son commerce, pour réaliser ses spéculations commerciales (Arg. art. 638 C. comm.). De même, et par la même raison, quoique en sens inverse, le commanditaire s'engage à verser des fonds pour mettre la société à même de réaliser ses spéculations commerciales, et pour, lui en particulier, acquérir un droit aux bénéfices à provenir de ces spéculations, ce qui est aussi de sa part une spéculation. Or, la spéculation, sur ou par des actes ou opérations de commerce, c'est précisément ce qui constitue le commerce ou l'acte de commerce. Et voilà pourquoi la loi qualifie de commerciale la société en commandite.

L'engagement de l'associé commanditaire de verser les fonds par lui promis me paraît donc vraiment commercial.

Objection. Décider ainsi, c'est empêcher beaucoup de capitalistes, non commerçants, et auxquels leur position ou leurs fonctions interdisent les actes de commerce, de prêter leur concours et leurs fonds aux sociétés en commandite, introduites pourtant et principalement dans le but de provoquer et faciliter ce concours de leur part aux opérations qui en font l'objet. Il est d'un intérêt public bien entendu de ne pas enlever ce caractère à la commandite.

Réponse. Peu importerait, d'abord, si la décision qui amènerait ce résultat se trouve conforme à la loi et aux principes. Mais, d'ailleurs, je ne regarde pas comme réel l'inconvénient signalé. Les capitalistes n'ont qu'à verser exactement leurs fonds pour se mettre à l'abri de toute crainte et risque au sujet de la compétence et de la contrainte par corps. Et aussi bien l'espoir des bénéfices à retirer de l'entreprise sera toujours là pour les déterminer, pour leur faire préférer ce mode de placement à un sim-

ple prêt. Il n'est donc pas trop sérieusement à craindre que la commandite soit abandonnée. Après tout, l'intérêt public, l'intérêt du commerce exige qu'ici comme ailleurs les opérations soient garanties à l'égard et des tiers et des associés eux-mêmes par des paiements sûrs et exacts, et conséquemment par le versement réel et sans retard des fonds promis à la société et qui doivent servir à ces paiements et à tout le roulement des affaires. Or, ici aussi, comme ailleurs, la compétence commerciale et la contrainte par corps sont des moyens d'assurer ainsi et de garantir la réalisation et l'exactitude desdits paiements, etc. L'intérêt public bien entendu autorise donc plutôt qu'il ne repousse le système que je défends ici.

Sic : 2 arrêts.

Contra : 5 arrêts (Dijon, 20 mars 1851); Bioche, Gouget et Merger, Dehangle.

139. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. IMMIXTION. SOLIDARITÉ.

Un associé commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion est-il obligé solidairement envers les autres associés comme envers les tiers ?

Non, suivant M. Troplong (*Société*, t. 1, n° 440 et suiv.).

L'art. 28 du Code de commerce qui le dit solidairement obligé en pareil cas ne distingue point. C'est donc envers tous également, tiers et coassociés, qu'il est ainsi obligé.

Toutefois, je distinguerais moi-même, tout d'abord, le cas où l'associé commanditaire aurait agi de l'aveu ou avec mandat ou ratification des autres associés, et le cas où il aurait agi à leur insu, sans leur consentement ou même contre leur volonté. Dans le premier cas, ce sont plutôt eux qui ont fait ou sont censés avoir fait ce qu'il a fait lui-même, *qui mandat ipse fecisse videtur; ratihabitio mandato æquiparatur*. Mais dans la seconde hypothèse, je ne vois pas qu'aucune considération puisse le décharger de la solidarité qu'il a volontairement encourue, et

que la loi, encore une fois, lui impose généralement et absolument, sans distinction ni exception. Q'a-t-il à se plaindre, au bout du compte, de voir peser sur lui, de cette manière, la responsabilité de son propre fait, ou plutôt de sa faute, puisque aussi bien c'est commettre une faute que de faire ce qu'on n'a pas le droit de faire, ce qu'un autre a seul droit et mission d'opérer; *culpa est se immiscere rei alienæ*. Et pourquoi aussi n'en répondrait-il pas envers ses coassociés tout autant qu'envers des étrangers? Faut-il et est-il juste que les uns en souffrent plus que les autres?

Que signifie, d'ailleurs, l'objection de M. Troplong? Les tiers, dit-il, ont pu être trompés, induits en erreur par les actes de l'associé coupable d'immixtion. Mais d'associé à associé, l'erreur n'est pas possible; le contrat a fixé les positions sans équivoque, sans sujet de méprise.

Fort bien, mais si néanmoins, par le fait propre et *coupable* d'un des associés, les positions ainsi fixées ont été faussées, perverties! Si les rôles et pouvoirs établis de même par le contrat ont été usurpés, dénaturés! les lignes de démarcation franchies! N'y a-t-il donc pas là tromperie, abus, méfait, faute aussi bien envers l'autre ou les autres associés qu'à l'égard des tiers? Que l'associé *coupable* (je répète cette expression de M. Troplong lui-même) soit donc aussi et envers tous également responsable, ainsi que l'entend et le veut la loi, c'est-à-dire, obligé solidairement pour toutes les dettes et engagements de la société (art. 28).

C'est assez dire que lorsque il aura été condamné à payer aux tiers des obligations ainsi devenues solidaires par son fait, il n'aura pas de recours à exercer contre les gérants pour ce qui excède sa mise, sauf le *de in rem verso* (arg. art. 1864).

140. SOCIÉTÉ CIVILE. DISSOLUTION. PREUVE. TÉMOINS.

La dissolution d'une société civile peut-elle être prouvée par témoins?

Non, dit M. Troplong, s'il s'agit d'une société à terme et d'une dissolution anticipée, faite avant le terme; oui, s'il s'agit d'une société dont la durée est illimitée, et d'une dissolution tacite, c'est-à-dire, résultant de circonstances de fait, rupture, abstention, isolement, actes de gestion séparée, et autres incompatibles avec la prolongation de la société (*Société*, t. 2, n. 911).

Ceci me paraît contraire au principe général qui veut que de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et dont il est possible de se procurer une preuve littérale, il soit passé acte devant notaires ou sous signature privée, et qu'il ne soit reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes (art. 1341, 1348). Rien de plus possible et de plus facile à des associés que de se procurer une preuve littérale de la dissolution de leur société réciproquement voulue et consentie; ils n'ont qu'à en passer acte, de même qu'ils en ont passé un pour établir la société. S'ils ne le font point, qu'ont-ils à se plaindre et à souffrir de se voir appliquer la règle générale et absolue de l'art. 1341? A quel titre et de quel droit, en présence de la prohibition si formelle de cet article, prétendraient-ils se faire admettre à prouver par témoins qu'ils ne sont point associés, *CONTRE le contenu à l'acte de société*, qui prouve qu'ils le sont?

Ce n'est pas, dit M. Troplong, aller contre la convention puisque la convention était que la société ne durerait pas toujours. Pur jeu de mots! Supposons un prêt contracté pour cinq ans. Ce délai passé, le prêteur, armé de son titre, le contrat de prêt, demande son remboursement. L'emprunteur sera-t-il donc reçu à prouver par témoins qu'il a payé ou remboursé et qu'ainsi son obligation n'existe plus, sous prétexte que ce n'est point là de sa part aller contre la convention, d'après laquelle le prêt, l'obligation née du prêt, ne devait pas durer toujours, mais seulement pendant cinq années? C'est ce que personne n'oserait même articuler. Eh bien! c'est toute la même chose ici: obligé indéfiniment, pour toute sa vie, par le contrat de société (art.

1844), l'associé qui vient dire la société finie ou dissoute va non moins évidemment contre la convention, et son allégation ne peut donc, pas plus que celle de notre emprunteur, être prouvée par témoins; l'art. 1341 s'oppose victorieusement à la prétention de l'un comme à celle de l'autre; il y a dans les deux hypothèses toutes les mêmes raisons de décider. Le prêt existe, la société existe, dit et prouve le contrat; le prêt n'existe pas, la société n'existe pas, dit-on, et veut-on prouver par témoins: et ce ne serait pas là aller et vouloir prouver *contre* l'acte!...

Les faits mis ou offerts en preuve de dissolution ne roulent pas, dit M. Troplong, sur une véritable convention: ce sont des actes de négoce gérés séparément, des circonstances de rupture, d'abstention, etc.; comment refuser l'admission de la preuve testimoniale?

A quoi tend la preuve ou l'offre en preuve des faits dont parle M. Troplong, actes de gestion séparée, etc.? A faire conjecturer, à faire croire, à faire présumer, en un mot, qu'il y a eu dissolution de la société, accord, volonté mutuelle de la faire cesser avant le terme implicitement fixé, celui du décès (art. 1844). Mais précisément, la preuve par simples présomptions n'est pas moins expressément défendue lorsque il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale, que la preuve testimoniale elle-même (art. 1353).

Et puis encore, les faits articulés tendant, je le répète, à faire penser qu'il y a eu accord et consentement mutuel de dissoudre la société (autrement ils seraient insignifiants et inconcluants), c'est donc bien toujours, au fond, une véritable convention, ou l'équivalent, une convention au moins tacite de dissolution, que l'on cherche ici à établir, et à établir, ou par témoins, ce qui est défendu, ou par présomptions, ce qui n'est pas moins défendu (art. 1341, 1353).

141. SOCIÉTÉ ILLIMITÉE. ACTIONS. DISSOLUTION, PARTAGE, DEMANDÉS PAR UN ACTIONNAIRE.

Lorsque le capital d'une société illimitée est divisé en actions, l'un des associés a-t-il le droit d'en demander la dissolution et le partage, aux termes des art. 1865-5° et 1869? Les statuts de la société peuvent-ils valablement interdire ce droit, en ne permettant à chaque associé que de se retirer en vendant son action?

Une telle clause est licite, aux yeux de M. Troplong (*Société*, t. 2, n° 971).

M. Troplong semble même aller plus loin et décider que, même en l'absence d'une clause semblable, l'un des associés n'a pas le droit de demander la dissolution et le partage, qu'il n'a que la faculté de vendre son action. C'est ce qui résulte au moins implicitement des motifs et raisons articulés par M. Troplong.

Examinons la question à ce double point de vue, avec la clause, et sans la clause.

La clause prohibitive n'existant pas dans les statuts, je ne vois rien qui exclue la demande en dissolution et en partage de la société de la part de l'un ou de l'autre des associés. Et au contraire, la loi l'admet et l'autorise très positivement par ses art. 1865 et 1869, en disant, de la manière la plus générale et la plus absolue, que « la société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs associés expriment de n'être plus en société », que « la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée.... de bonne foi et non à contre-temps. » Refuser de faire droit à une semblable demande ou renonciation, c'est manifestement aller contre le vœu et la prescription de ces deux articles; c'est aussi, d'un autre côté, méconnaître et violer le principe de l'art. 815, que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. »

M. Troplong répond à cela que l'associé n'est pas contraint à

demeurer dans l'indivision puisqu'il peut vendre son action et se retirer ainsi de la société.

Un héritier aussi peut vendre sa part ou ses droits dans la succession et se retirer ainsi de la communauté ou indivision qui existe entre lui et ses cohéritiers. Pourrait-on, néanmoins, par ce motif ou sous ce prétexte, écarter, rejeter la demande qu'il formerait en partage de la succession? Non sans doute. Et il en est de même à l'égard de tout autre communiste ou copropriétaire indivis, à quelque titre qu'il le soit. Pourquoi donc ce même motif ou prétexte aurait-il plus de valeur et d'effet contre un associé demandant la dissolution et le partage de la société, conformément à la loi qui l'y autorise (art. 1865, 1869)? L'associé, tout de même que le cohéritier, tout de même que le communiste ou copropriétaire indivis tel quel, a deux droits distincts et indépendants l'un de l'autre : droit de vendre ou céder sa part indivise, ou son action, c'est la même chose; droit de faire cesser l'indivision en demandant la dissolution et le partage de la société. On ne peut donc pas, de l'existence de l'un de ces deux droits, lui faire une objection et un obstacle à l'exercice de l'autre, pas plus à lui, associé, qu'à l'héritier, qu'au communiste, etc.

D'autant moins qu'il peut, tout disposé et tout en cherchant à vendre, ne pas trouver à vendre ou ne trouver à vendre qu'à perte. Il faudrait donc alors, au moins dans ce cas, qu'il demeurât forcément dans l'indivision! dans une société dont il veut se retirer! malgré les principes d'ordre public autant que d'intérêt privé qui ne souffrent pas d'engagement perpétuel, d'indivision ou de société contrainte, forcée (art. 1780, 815, 1865, 1869)! On a beau dire que cet obstacle peut n'être que momentané, n'apporter qu'un simple retard au lieu d'un empêchement définitif. Il peut tout aussi bien se perpétuer, ou se tellement prolonger qu'il équivaille à un empêchement réel et définitif ou à peu près. Et en attendant, la société peut aller en perdant et dépérissant, s'obérant de plus en plus, etc., de manière à diminuer et amoindrir

drir aussi de plus en plus soit la part qu'en pourra tirer l'associé, soit la valeur de son action! Puis, et de plus en plus également, peuvent naître, se multiplier et se compliquer les mésintelligences entre associés, les dissentiments, les querelles, les difficultés (*communio parit jurgia*), toutes choses pourtant que la loi veut et entend prévenir, empêcher à toutes forces (art. 815, 1865, 1869)!..

M. Troplong croit répondre en disant que la répartition des actions entre les associés se montre sur-le-champ comme un partage des valeurs sociales.

Comme si cette répartition était autre chose que l'indication respective de la part afférente à chaque associé dans la masse sociale! Comme si chaque action, dans la main du porteur, associé ou cessionnaire, était autre chose qu'un titre qui lui donne droit de venir prendre dans cette masse une quote-part proportionnelle au montant de l'action! Cette existence et répartition des actions entre les associés suppose donc et autorise un partage à faire des choses ou valeurs sociales, bien loin d'en constituer elle-même le partage; elle laisse donc subsister dans son intégrité ce que j'appelle la masse sociale, c'est-à-dire, précisément, la masse à partager entre les associés.

C'est vrai, dit M. Troplong. Mais il n'importe. Les associés ne sont pas propriétaires de ces biens qui appartiennent à la personne civile de la société et que dès lors on ne peut pas dire être indivis. Tant que la personne civile subsiste, les associés sont séparés du partage, à peu près comme des héritiers en présence d'une succession non ouverte. Ils ne peuvent donc le demander ni à cause de leur état présent, puisque, par rapport à eux, le capital social a été divisé par la répartition des actions, ni à cause de l'état futur, puisque aucun des inconvénients d'une indivision actuelle ne force à en précipiter l'événement.

Ne parlons plus de la répartition des actions comme d'un partage qui aurait été opéré des valeurs sociales entre les associés; ce n'est là, évidemment, ni un partage ni l'équivalent d'un

partage; la preuve en est, entre autres, que les valeurs sociales demeurent dans leur intégrité sujettes à partage, c'est-à-dire, encore et toujours indivises jusqu'au partage réel qui en doit être fait; nécessairement ce qui doit être partagé et ne l'est pas encore est et demeure indivis jusqu'à ce qu'il soit de fait partagé. Et ne parlons pas, non plus, d'une prétendue personne civile qui serait seule propriétaire des valeurs sociales, tandis que les associés eux-mêmes ne le seraient point: pure fiction, être idéal et chimérique, abstraction de l'esprit, qui ne saurait trouver place dans un raisonnement sérieux, qui ne saurait avoir de droits, d'obligations, de propriété, etc. Que pour abréger et simplifier on emploie cette locution: *la société, la société a tels biens, tels droits, telles charges ou obligations, etc.*, comme représentative de celle-ci: *telles et telles personnes composant telle société, et en tant qu'elles font partie de ladite société, ont tels biens, tels droits, telles charges ou obligations, etc.*, rien de mieux, rien de plus commode. Mais que cela, que cette même locution veuille et puisse dire que ce ne sont pas les personnes en question qui ont les biens, droits ou obligations aussi en question, mais bien et uniquement, séparément et indépendamment de ces personnes, la prétendue personne morale ou civile qu'elles auront engendrée par leur réunion ou association, voilà ce que je ne puis ni admettre ni concevoir, parce que je ne vois rien là de sérieux ni de réel, rien qu'un être fantastique et tout d'imagination, auquel je ne puis croire que la loi se soit amusée à donner ou reconnaître des droits, une propriété, etc., etc., droits et propriété, etc., qu'elle ôterait pour cela aux êtres réels, aux personnes véritablement existantes, qui seules en effet possèdent et peuvent posséder cette propriété, ces droits, actifs ou passifs, etc. !..

Je dis donc et je crois fermement que les associés sont propriétaires des choses ou valeurs sociales. Ils le sont indivisément tant que subsiste la société, et chacun d'eux, pendant le même temps, est propriétaire éventuel ou conditionnel de celles des-

dites choses ou valeurs qui, après la dissolution de la société, et par l'effet du partage, écherront dans son lot (Art. 1872, 883. Voy. M. Troplong, n° 1063, et n° 1066, avant-dernier alinéa). Que du reste, et en attendant, le capital de la société soit ou non divisé en actions indiquant la quote-part respective de chacun d'eux et lui en facilitant plus ou moins la transmission à des tiers, peu importe; la position n'en reste pas moins, au fond, toujours la même, ainsi que les qualités, obligations et droits respectifs de tous et de chacun des associés.

Eh bien! l'un de ces droits, notamment, est sans doute, en cas d'actions réparties entre les associés, celui, pour chacun, de vendre ou céder son action. Mais un autre aussi de ces droits, et un autre non moins certain, non moins incontestable, c'est celui d'avoir la propriété indivise et pour sa part des choses ou valeurs sociales, c'est d'en avoir, pour cette part, la propriété éventuelle ou conditionnelle, c'est-à-dire, d'après et suivant le partage qui en sera fait, c'est de pouvoir faire réaliser ou actualiser cette propriété en provoquant le partage, et pour cela de faire cesser la société par sa seule volonté au moyen d'une simple renonciation de sa part (art. 1865, 1869). Et cet autre droit, ce second droit, si positif, si certainement acquis, si formellement écrit dans la loi, serait-ce donc le respecter, serait-ce le reconnaître et le réaliser, que de réduire l'associé au seul et unique droit de vendre son action ou sa part dans la société? Quoi! il a droit, cet associé, à une part en nature de tous les biens meubles et immeubles qui composent l'avoir de la société (art. 1872, 826), et il ne pourra que vendre ce droit et avoir à sa place un prix, une somme d'argent, peut-être inférieure à la valeur réelle de sa part en nature, et alors d'ailleurs qu'il préférerait, vaille que vaille, avoir sa part en nature!.. Mais où en serait donc la convention! Où en serait donc la loi, et le droit, et la justice!.. Mais la société ne serait donc plus un contrat fait en vue d'un intérêt commun, avec l'intention, l'espoir et le droit, pour chaque associé, de prendre part au bénéfice qui pourra en résulter

(art. 1823), une part réelle, matérielle, en nature enfin, telle que l'art. 826 l'assure à chacun des cohéritiers, auxquels l'art. 1872 assimile complètement les coassociés!.....

C'est ici et en cela, à la bonne heure, qu'il convient en effet de comparer les uns aux autres, les associés aux héritiers, et non point quant à la faculté de provoquer le partage, et en disant, comme le fait M. Troplong, que les associés, tant que dure la société, sont séparés du partage à peu près comme des héritiers en présence d'une succession non ouverte. Rien de plus faux que cette dernière comparaison : des héritiers en présence d'une succession non ouverte ne sont pas des héritiers, car *ventis nullus hæres* ; ils ne sont rien, ils ne peuvent rien, ils sont sans droit ni qualité ; ils ne peuvent pas notamment faire que la succession s'ouvre et qu'il y ait lieu au partage. Tout au contraire, des associés sont, *hæc et nunc*, associés et propriétaires, ils ont des droits réels et acquis, ils ont notamment, tous et chacun, le droit acquis et actuel de donner lieu et ouverture au partage, en faisant cesser la société, par leur seule volonté, par la simple déclaration ou manifestation de cette volonté (art. 1865-5°, 1869).

Q'est-ce à dire, aussi, comme le fait M. Troplong, qu'en cas de capital divisé en actions, aucun des inconvénients d'une indivision actuelle ne force à précipiter l'avènement du partage ? Est-ce donc, par hasard, que la division du capital en actions empêche l'existence, entre associés, de ces mille et un rapports de communauté, de gestion, d'administration, d'intérêt, qu'engendre toute société, et qui sont précisément ou peuvent être l'occasion de ces contrariétés, oppositions, mésintelligences, luttes et querelles, que précisément aussi on a voulu prévenir ou empêcher en autorisant chaque associé à faire cesser quand il veut la société ? Sans compter encore et au fond tout ce qu'il y a de subtilité dérisoire à voir dans cette division du capital en actions un partage ou l'équivalent d'un partage des choses ou valeurs sociales!...

Maintenant, et nous plaçant dans l'autre hypothèse, celle où

les statuts de la société porteraient formellement que chaque associé aura le droit de se retirer en cédant son action, mais qu'il n'aura pas le droit de faire dissoudre la société, que décider ? Une telle clause est-elle licite et valable ? J'ai peine à le croire, tant elle me paraît heurter de front tous les principes que je viens de rappeler : art. 815, 1865, 1869, 1780, 1832, 1872, etc., principes, je le répète, autant d'ordre et d'intérêt public que d'intérêt privé (art. 6, 1133, etc.).

Mais peut-on croire, dit M. Troplong, que le Code civil ait voulu frapper de dissolution ces établissements précieux, dont la prospérité est principalement due aux éléments de conservation et de durée déposés dans leurs statuts ?

Il faut bien croire que le Code civil a voulu ce qu'il a dit, ce qu'il a prescrit ou permis. Or, il a permis à tout membre d'une société illimitée de la faire cesser par sa seule volonté (art. 1865 et 1869), et cela sans exception ni distinction aucune entre telle ou telle société ou établissement plus ou moins utile ou qui a plus ou moins besoin, pour prospérer, d'une longue durée.

Que si d'ailleurs, en la contractant, les membres d'une société veulent lui assurer une plus longue durée que celle résultant des art. 1844, 1865 et 1869, ils peuvent le faire. Ils le peuvent, non pas en tronquant ou dénaturant le contrat, la société, dans ses conséquences et ses résultats naturels et légaux, non, dis-je, en privant l'un ou plusieurs des associés de leur part réelle et en nature des biens sociaux (art. 1832, 1872, 826), et en le réduisant à la seule possession et disposition de son action, mais en faisant et insérant dans les statuts une clause analogue à celle dont parle l'art. 1868. Qu'ils stipulent, par exemple, qu'au cas où l'un d'eux se retirerait conformément à l'art. 1869, la société continuera entre les autres associés, de même qu'ils peuvent stipuler qu'en cas de mort de l'un d'eux (cas également de dissolution (art. 1865-3°), la société continuera entre les associés survivants (art. 1869) ; auquel cas, de même que l'héritier du décédé a droit au partage de la société